

## BONUS-MALUS CHÔMAGE : UNE TOLÉRANCE POUR LA DÉCLARATION DE SEPTEMBRE 2023

Dans une actualité publiée sur son site internet, le réseau des Urssaf précise la situation des cotisants n'ayant pas connaissance de leur taux modulé de contribution d'assurance chômage pour le mois de septembre 2023.

[Actualité Urssaf du 4-8-2023](#)

La **notification des taux modulés** de la contribution d'assurance chômage dans le cadre du dispositif de bonus-malus repose sur plusieurs croisements de données opérés par les opérateurs sociaux. Pour cette deuxième année de mise en œuvre, s'agissant des taux applicables à l'ensemble des salariés (y compris pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés), cette notification sera diffusée **entre le 8 et le 15 septembre 2023**.

Les cotisants doivent utiliser ces taux pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Toutefois, dans **certaines situations** (par exemple en cas de ruptures de contrats intervenant au début du mois de septembre), il est possible que le cotisant n'ait **pas connaissance du taux modulé** à appliquer au moment de réaliser la paie ou le solde de tout compte. Dans ce cas, deux situations doivent être distinguées :

- - si l'**entreprise** était **déjà concernée par le dispositif de bonus-malus** sur la période de septembre 2022 à août 2023, il sera admis que le taux de cotisation appliqué pour le mois de septembre, soit identique à celui appliqué pour le mois d'août 2023 ;
- - en revanche, si l'entreprise n'était pas concernée par le dispositif de bonus-malus sur la période de septembre 2022 à août 2023 et qu'elle **entre dans le dispositif pour la nouvelle modulation** (septembre 2023-août 2024), il sera admis pour le mois de septembre, que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation.

**A noter : En pratique**, si le taux modulé n'est pas connu lors du calcul de la paie de septembre, les montants calculés en paie le sont avec le taux non modulé et il ne sera **pas** attendu de **régularisations**. L'Urssaf redressera les montants calculés avec le taux non modulé par les déclarants et opérera le recalcul du montant avec le taux modulé à réception des données. L'entreprise recevra une **notification** portant sur son **taux erroné** mais elle ne devra **pas en tenir compte** ([Net-entreprises fiche n° 2641](#)).